

**Ville d'Angoulême / Association Comité des Jumelages
Angoulême – Villes étrangères**

Convention annuelle d'objectifs

Année 2016

Entre

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016, n° et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

L'Association Comité des Jumelages Angoulême – Villes étrangères sise 2 avenue de Cognac – 16000 ANGOULEME représentée par sa présidente, Christine GRANET et désignée sous le terme « Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Comité des Jumelages, dont l'objet est de rassembler démocratiquement des citoyens de toutes tendances et de toutes catégories socioprofessionnelles, promeut des liens d'échanges et de coopération entre les communes et leurs citoyens. Il entend favoriser l'amitié, la connaissance mutuelle et le dialogue interculturel pour la paix.

L'Association participe également à la construction européenne, au renforcement du sentiment d'appartenance à l'Union Européenne et à l'émergence d'une identité commune dans le respect de la diversité.

Angoulême est jumelée avec, par ordre chronologique :

BURY (Angleterre - 1959)

HILDESHEIM (Allemagne - 1965)

VITORIA-GASTEIZ (Espagne - 1967)

CHICOUTIMI (Québec-Canada - 1969) devenue SAGUENAY aujourd'hui

GUELENDJIK (Russie - 1977)

SEGOU (Mali - 1984)

TURDA (Roumanie - 1994)

HOFFMAN ESTATES (USA - 1996)

CHAVES (Portugal - 2015)

Depuis 1977, l'Association gère entre Angoulême et ses villes sœurs des relations qui ont évolué du jumelage à la coopération technique, économique, sociale et culturelle avec l'élaboration et la réalisation de véritables projets, parfois sur plusieurs années et faisant appel aux compétences des membres bénévoles de l'Association. Des contacts et des échanges sont ainsi créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, professionnel, économique, etc.) indépendamment des visites et manifestations officielles.

Aussi,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant que le projet est initié et conçu par l'Association ;

Considérant les priorités de la Ville en matière artistique, économique, culturel et la volonté de développer l'accès et la découverte de son territoire et de ses richesses ;

Considérant que le Comité des Jumelages tel qu'il agit participe à ces priorités ;

La Ville souhaite lui apporter son soutien, notamment par une subvention, en raison de son intérêt public local indéniable.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer la gestion des 9 jumelages cités ci-dessus au regard des thématiques prioritaires ci-après définies :

- Enseignement supérieur (Pôle Image,...) ;
- Développement technique et économique (développement durable) ;
- Culture (Festivals) ;
- Éducation et santé, Tourisme fluvial, Patrimoine (art roman, etc.) ;
- Développement du réseau des villes jumelées et du partenariat Nord/Sud ;
- Renforcement des actions internationales et contribution aux relations extérieures de la France ;
- Affirmation de son identité locale et développement de son rayonnement ;
- Aide à l'implication des citoyens aux activités de jumelage.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ces actions, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour un an.

Article 3 – Conditions de détermination du coût de la manifestation et des actions

3.1. Le coût annuel estimé du fonctionnement de l'Association est évaluée à 244 800,00 euros conformément aux budgets prévisionnels communiqués (annexe 1).

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés à la manifestation doivent être nécessaires à la réalisation et respecter les principes d'une bonne gestion.

Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

4.1 La Ville accorde une subvention annuelle d'un montant de 96 000,00 euros :
59 000 euros pour permettre à l'Association de réaliser ses missions ;
35 000 euros pour son fonctionnement ;
2 000 euros pour la Coopération Décentralisée avec la ville de Ségou au Mali.

4.2 Pour soutenir l'Association, la Ville met également à sa disposition des locaux situés au 2, avenue de Cognac valorisés à hauteur de 4 560 euros. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'Association, au compte : n° 06048062240 ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant : Crédit Mutuel Agence de l'Hôtel de Ville.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

Article 6 – Justificatifs de l'usage des fonds

l'Association s'engage à fournir à la Ville :

- **un justificatif de l'activité**, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- **un justificatif des comptes**, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

Article 7 – Autres engagements

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison

quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Communication

8.1 Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatifs aux activités définies par la présente convention. De surcroît, son site internet mentionnera les éléments de communication de la Ville (logo) et créera un lien avec le site internet municipal.

8.2 L'association mettra à la disposition de la Ville, pour sa communication institutionnelle et promotionnelle, les éléments de communication suivants : logo, le visuel... Cette utilisation s'effectuera sur la base d'une validation par l'Association de la forme et du fond des supports porteurs de ces différents éléments.

Article 9 - Sanctions

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Association, la Ville peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Évaluation

10.1 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions dans la présente convention.

10.2 La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général.

10.3 La Ville s'engage à recevoir les représentants des l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence sur le déroulement des actions.

Article 11 – Partenariat autour de l'insertion par l'emploi

Conformément à la convention signée le 22/09/2015 entre la Ville et Pôle Emploi, l'Association s'engage à solliciter la Mission Emploi de la Ville et Pôle Emploi afin d'encourager les recrutements dont elle a la charge.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 – Recours

14.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 Cedex.

14.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association,
La Présidente,

Pour la Ville
Le Maire,

Christine GRANET

Xavier BONNEFONT